

CONTRAT DE LOCATION ET DE SERVICE (Centre d'affaires pour professionnels)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	4
0.00 INTERPRÉTATION	5
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Contrat.....	5
0.01.02 Représentants Légaux	5
0.01.03 Stipulations Essentielles.....	5
0.01.04 Taux Préférentiel	5
0.02 Préséance.....	5
0.02.01 Totalité et intégralité	5
0.02.02 Subordination.....	6
0.03 Juridiction.....	6
0.03.01 Assujettissement.....	6
0.03.02 Présomption	6
0.03.03 Adaptation.....	6
0.03.04 Continuation ou annulation.....	6
0.04 Généralités	7
0.04.01 Délais.....	7
0.04.02 Cumul.....	7
0.04.03 Devises canadiennes.....	7
0.04.04 Genre et nombre	7
0.04.05 Titres.....	8
1.00 LOCATION ET SERVICES	8
1.01 Bureau	8
1.02 Équipement et mobilier	8
1.03 Secrétaires et employés	8
1.04 Service téléphonique	8
1.05 Facturation	8
1.06 Fourniture et documentation.....	9
1.07 Photocopie et messagerie.....	9
1.08 Gestion et administration	9
2.00 CONTREPARTIE.....	9
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	9
3.01 Mensualités	9
3.02 Arrérages	10
4.00 OBLIGATIONS DU CENTRE	10

4.01	Entretien des lieux	10
4.02	Entretien de l'équipement.....	10
4.03	Délai de livraison	10
4.04	Assurances	10
4.05	Remplacement	10
4.06	Formation du personnel.....	10
4.07	Confidentialité	11
5.00	OBLIGATIONS DU CLIENT.....	11
5.01	Utilisation de l'équipement.....	11
5.02	Installation supplémentaire	11
5.03	Retrait de l'équipement.....	11
5.04	Indemnisation.....	11
5.05	Assurances	12
5.06	Réglementation	12
6.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12
6.01	Exclusivité.....	12
6.02	Propriété de l'équipement.....	12
6.03	Inaccessibilité	12
6.04	Relation entre les parties.....	12
6.05	Déclaration	13
7.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
7.01	Annexes.....	13
7.02	Arbitrage	13
7.03	Avis.....	13
7.04	Élection.....	14
7.05	Modification.....	14
7.06	Non-renonciation	14
8.00	FIN DU CONTRAT	14
8.01	Résiliation	14
8.01.01	Immédiate	14
8.01.02	Avec préavis	15
8.02	Terminaison	15
9.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15
10.00	DURÉE.....	15
11.00	PORTÉE DU CONTRAT	16

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - LOCAUX 18
ANNEXE B - ÉQUIPEMENT ET MOBILIER 18
ANNEXE C - SECRÉTAIRES ET EMPLOYÉS 18

o o o o o

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE LOCATION ET DE SERVICE intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, ce^e jour du mois de 20...

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la Loi sur les, ayant son siège social au, en les ville et district judiciaire de, province de Québec,, représentée par Monsieur (Madame), son, dûment autorisé à agir aux présentes, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CENTRE »;

ET:, domicilié(e) et résidant au, en la ville et district judiciaire de, province de Québec,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « CLIENT ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIVIT:

- a) Le CENTRE exploite une entreprise de support et d'encadrement administratif à même les locaux qu'elle loue à sa clientèle;
- b) Le CENTRE fournit de l'équipement, des locaux appropriés ainsi que le personnel nécessaire pour l'exercice de diverses pratiques professionnelles;
- c) Le CENTRE s'occupe de la gestion et de l'administration générale des aspects non professionnels des pratiques professionnelles;
- d) Le CLIENT désire retenir les services du CENTRE, pour l'administration des aspects non professionnels de sa pratique, incluant l'embauche et la formation de secrétaires et autres employés, la fourniture d'espaces de bureaux et autres commodités, de même que la fourniture de tout équipement et matériel nécessaire à l'exercice de la profession et au fonctionnement de
- e) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- f) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

CENTRE	CLIENT

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.02 Représentants Légaux

désigne, pour chaque partie au contrat, eu égard à son état et à son organisation, soit ses liquidateurs de succession, héritiers, légataires ou ayants droit, soit ses mandataires ou ses préposés.

0.01.03 Stipulations Essentielles

désigne, de l'avis des parties, les clauses suivantes: (*énumérer les clauses pertinentes*).

0.01.04 Taux Préférentiel

désigne, pour chaque jour, le taux d'intérêt annuel que la principale banque d'affaires du centre, eu égard à la situation du marché, établit pour ce jour et fait connaître publiquement et en fonction duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts qu'elle consent au Canada en devises canadiennes.

0.02 Préséance

0.02.01 Totalité et intégralité

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, promesse ou contrat, verbal, antérieur ou concomitant qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète

CENTRE	CLIENT

du Contrat, que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

0.02.02 Subordination

Les parties reconnaissent que le Contrat est subordonné à un contrat de bail intervenu entre le CENTRE et Si un conflit d'interprétation survient entre la présente et cet autre contrat, il est convenu que ce dernier a préséance. De plus, si ledit contrat de bail devenait nul, il en serait de même pour le Contrat.

Nonobstant le fait que le Contrat soit subordonné à un contrat extérieur, les parties reconnaissent qu'il n'y a aucun lien de droit créé entre le CLIENT et le CENTRE.

0.03 Juridiction

0.03.01 Assujettissement

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

0.03.02 Présomption

Toute disposition du Contrat, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

0.03.03 Adaptation

Si une disposition du Contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

0.03.04 Continuation ou annulation

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible du contrat. Le cas échéant, le Contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

CENTRE	CLIENT

0.04 Généralités

0.04.01 Délais

Tous les délais indiqués dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Lors de la computation d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer:

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques, c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du *Code de procédure civile du Québec*, sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour juridique suivant; et
- c) le terme «mois» lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat indique une date précise du calendrier et que cette date réfère à un jour non juridique, l'échéance devient alors le premier jour juridique suivant la date indiquée.

0.04.02 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au Contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du Contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

0.04.03 Devises canadiennes

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat réfèrent à des devises canadiennes.

0.04.04 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice-versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

CENTRE

CLIENT